

Dossier PAC • Campagne 2011



Notice générale DOM

Demandes d'indemnités compensatoires de handicaps naturels (ICHN)

Demandes et/ou modifications d'engagement dans les mesures agroenvironnementales (CAD, MAE)

ATTENTION :

En 2010, le ratio national de pâturages permanents a diminué. Des dispositions, précisées en page 2 de cette notice, sont mises en œuvre pour enrayer cette diminution.

Pour vos aides PAC
pensez à **télédéclarer**

www.telepac.agriculture.gouv.fr

CE DOSSIER VOUS PERMET DE :

- réaliser vos **demandes d'indemnités compensatoires de handicaps naturels (ICHN)** ;
- réaliser vos **demandes et/ou modifications d'engagement dans les mesures agroenvironnementales (CAD ou MAE de la programmation 2007-2013)** :
 - si vous souhaitez vous engager dans une ou plusieurs mesure(s) agroenvironnementale(s) (MAE) en 2011, vous devez cocher uniquement la première case de la rubrique « Mesure agroenvironnementale » du formulaire de demande d'aides et remplir un formulaire de demande d'engagement pour les nouveaux demandeurs et le joindre à votre dossier PAC ;
 - si vous êtes déjà engagé dans une ou plusieurs MAE, et si vous souhaitez modifier en 2011 vos engagements existants depuis 2007, 2008, 2009 ou 2010, y compris engager de nouvelles surfaces, vous devez :
 - cocher les cases « mesure agroenvironnementale » et « modifier mes engagements » dans le formulaire de demande d'aides
 - et renseigner vos modifications directement sur le formulaire « Liste des engagements » que vous recevez dans votre dossier PAC.
 - si vous êtes déjà engagé dans une ou plusieurs MAE, et si vous ne demandez aucune modification de votre ou vos engagement(s), vous devez cocher les cases « Mesure agroenvironnementale » et « poursuivre à

l'identique mes engagements » sur le formulaire de demande d'aides, l'obligation de remplir une DARE étant supprimée.

Les notices spécifiques aux MAE, ainsi que des formulaires vierges sont à votre disposition en Direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DAAF) ou sur TelePAC (www.telepac.agriculture.gouv.fr).

Par ailleurs, **vous devez déposer un dossier PAC** et déclarer toutes les surfaces agricoles à votre disposition, y compris celles pour lesquelles vous ne demandez pas d'aide, si vous êtes :

- producteur de riz, de canne à sucre, de banane, de céréales ou de protéagineux et que vous demandez une aide pour ces productions au titre du POSEI ;
- éleveur et que vous demandez une aide bovine (ADMCA ou PAB) ;
- éleveur et que vous demandez la prime aux petits ruminants (PPR).

Les demandes d'aides animales (prime aux petits ruminants (PPR), aide au développement et au maintien du cheptel allaitant (ADMCA) et prime à l'abattage (PAB)) font l'objet de formulaires et de notices spécifiques, qui sont diffusés séparément.

Si la forme juridique de votre exploitation est un GAEC, une seule déclaration est à remplir pour l'exploitation.

PRÉSENTATION DU DOSSIER

Ce dossier comprend :

- la présente notice présentant l'essentiel pour la campagne 2011. Des notices plus détaillées disponibles sur TelePAC (www.telepac.agriculture.gouv.fr) présentent les principaux points de la réglementation, les conditions d'attribution des différentes aides ainsi que les modalités pratiques pour renseigner le dossier. Lisez-les attentivement avant de remplir votre dossier PAC. Si vous souhaitez davantage de précisions, contactez la DAAF.
- un formulaire d'identification du demandeur,
- des formulaires vous permettant de déclarer l'intégralité des surfaces agricoles de votre exploitation (formulaire de déclaration de surfaces - S2 jaune). Vous disposez de 4 formulaires vierges et pouvez, si nécessaire, en imprimer d'autres à partir du site TelePAC (www.telepac.agriculture.gouv.fr)
- votre registre parcellaire graphique (RPG),
- un formulaire de demande d'aides,
- un formulaire de déclaration des effectifs « animaux »,
- une liste des éléments engagés en MAE 2, si vous êtes concerné,
- un tableau rappelant les formulaires et pièces à fournir en fonction des aides demandées.

Surfaces à déclarer

Une surface agricole est une surface exploitée aux fins d'une activité agricole. Elle doit conserver son caractère agricole tout au long de l'année.

Vous devez déclarer et localiser sur le registre parcellaire graphique **toutes** les parcelles culturales à votre disposition même si elles ne vous permettent pas de bénéficier d'aides directes. **Vous devez mettre à jour votre registre parcellaire (RPG). Pour chaque parcelle, vous devez indiquer le couvert implanté (canne, légumes, prairie, gel, etc.). Une parcelle culturale** est une unité de surface portant une culture ou gelée et, le cas échéant, faisant l'objet d'un engagement agroenvironnemental (CAD, MAE de la programmation 2007-2013).

Les haies entretenues, fossés, murets et bords de cours d'eau, s'ils correspondent aux normes locales définies par arrêté préfectoral, peuvent être inclus dans les surfaces déclarées. S'ils sont concernés par une mesure agroenvironnementale, une mesure de protection de l'environnement, un contrat d'agriculture durable, les haies non prises en compte dans les normes locales, **bosquets, mares, chemins d'exploitation, friches, aires d'entreposage** doivent être déclarés sur le formulaire S2 jaune sous le libellé « hors cultures ». Dans les autres cas, ces éléments doivent être détournés sur le RPG s'ils sont discernables ou renseignés en « usage non agricole » sur le formulaire S2 jaune.

DATE LIMITE DE DÉPÔT DE VOTRE DÉCLARATION

Pour bénéficier des aides :

Vous devez, **au plus tard le lundi 16 mai 2011** :

- télédéclarer votre demande d'aide (attention à ne pas oublier de la signer électroniquement) sur le site TelePAC (www.telepac.agriculture.gouv.fr) → ou déposer à la DAAF votre dossier PAC.

Il n'y aura aucun report de cette date.

Attention !

Pour les dossiers télédéclarés : c'est l'étape « **signature électronique** » qui constitue le dépôt du dossier.

Pour les dossiers « papier » : c'est la **date de réception** de votre dossier PAC à la DAAF, et non la date d'envoi, qui constitue la date de dépôt.

L'ESSENTIEL POUR LA CAMPAGNE 2011

La conditionnalité des aides

Le versement de ces aides est soumis au respect de la conditionnalité, c'est-à-dire au respect d'exigences réglementaires en matière d'environnement, d'identification et d'enregistrement des animaux, de santé publique, santé des animaux et des végétaux et de bien-être des animaux.

L'ensemble des points à respecter est expliqué et détaillé dans les fiches techniques « conditionnalité » que vous pouvez vous procurer sur le site Internet du ministère en charge de l'agriculture (<http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr> sous la thématique « Conditionnalité »). Ces fiches techniques vous serviront de guide pour connaître les points susceptibles d'être vérifiés et les conséquences du non-respect des exigences.

Les Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales sont définies par arrêté préfectoral. Renseignez-vous auprès de votre DAAF.

L'ICHN (Indemnité compensatoire de handicaps naturels)

À compter de 2011, vous n'avez plus à transmettre votre avis d'imposition sur le revenu. En effet, les données nécessaires seront directement recueillies auprès des services fiscaux. Pour cela, vous devez indiquer sur le formulaire « Identification du demandeur » le numéro fiscal figurant sur votre avis d'imposition.

Si vous n'indiquez pas ce numéro, il ne sera pas possible de traiter rapidement votre dossier car il sera nécessaire de le compléter par la copie papier de votre avis d'imposition.

Attention ! Dans le cas d'une société, chaque associé exploitant doit indiquer son numéro fiscal.

Les Mesures agroenvironnementales (MAE)

Les MAE permettent de financer des pratiques agricoles respectueuses de l'environnement. Pour connaître les MAE mises en oeuvre dans votre département, vous pouvez contacter votre DAAF.

INFORMATION RELATIVE AUX PÂTURAGES PERMANENTS

Depuis la mise en œuvre de la conditionnalité des aides en 2005, la France est tenue de maintenir, chaque année, au niveau national, sa surface en pâturages permanents¹. Cette obligation a été respectée depuis 2005 du fait de la responsabilité collective des agriculteurs qui ont chacun, au sein de leur exploitation, maintenu les pâturages permanents existants.

Cependant, en 2010, la surface brute en pâturages permanents s'est réduite de près de 160 000 hectares, ce qui s'est traduit par une détérioration du ratio de pâturages permanents dans la surface agricole utile de 2,26% par rapport à celui de 2005, qui constitue la référence nationale à respecter. Cette diminution est très hétérogène selon les départements. Ainsi, certains départements ont diminué leur ratio de plus de 10 % alors que d'autres ont maintenu voire augmenté leur ratio.

Conformément à la réglementation communautaire, il est indispensable d'enrayer cette baisse des surfaces en pâturages permanents.

L'objectif est ainsi de retrouver impérativement, dès 2011, une surface en pâturages permanents similaire à la surface

présente en 2009, et qui ne s'était pas dégradée depuis 2005. Dans le cas contraire, des mesures contraignantes devraient être mises en œuvre (suppression des dérogations, obligation de réimplantations de prairies, etc.).

Si votre surface en prairies permanentes a diminué dans votre déclaration PAC 2010 par rapport à celle de 2009, vous êtes directement concerné. Dans ce cas, vous devez faire en sorte que la proportion de pâturages permanents dans votre surface déclarée dans le cadre de votre dossier PAC de la campagne 2011 soit similaire à celle de la campagne 2009, compte-tenu de l'évolution structurelle de votre exploitation (agrandissement, réduction du foncier, etc.). Votre déclaration PAC 2011 n'aura aucun impact sur votre référence individuelle en pâturages permanents déjà calculée à partir de votre déclaration PAC 2010.

Enfin, si vous avez bénéficié de dérogations au retournement de vos pâturages permanents accordées par la DAAF, vous êtes exonéré de cette disposition.

La DAAF se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

(1) Il s'agit de toutes les terres consacrées à la production d'herbe et d'autres plantes fourragères herbacées (ensemencées ou naturelles) qui ne font pas partie du système de rotation des cultures de l'exploitation depuis 5 ans ou davantage à l'exclusion des jachères. Les pâturages permanents peuvent être déclarés dans votre dossier PAC sous les codes culture suivants PN (Prairie permanente) ; F1 (Prairie permanente production foin commercialisé) ; PX (Prairie temporaire de plus de 5 ans) ; F3 (Prairie temporaire de plus de 5 ans production foin commercialisé) ; ES (estives, alpages) ; LD (landes et parcours).